

**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur le Maire, le 24 juin 2025, s'est rassemblé dans la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Alain GERMAIN, Maire en exercice.

Le Maire ouvre la séance et procède immédiatement à la nomination du secrétaire pris au sein du Conseil. Monsieur Frédéric VIAL, qui en accepte les fonctions, est nommé secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal.

**Présents** : M. GERMAIN Alain, M. CARTIER Jacques, Mme BAILLOT Arlette, M. MADIGOU Eric, Mme KATZMAN Valérie, M. DELAPLACE Nicolas, Mme LEFRENE Géraldine, M. AUSSENAC Christian, Mme IMBERT Claudine, Mme LIGNEY Véronique, M. VIAL Frédéric, Mme GARDETTE Valérie, M. BERNARD Jean-Michel, M. CHARVET Christophe, M. VALLON Thibault, M. JOUBERT Patrick, M. LELARD Pierre Marie, Mme ARNAUD Catherine, Mme BOYER RIVIERE Dominique.

**Absents excusés** : M. VAN HILLE Benoit (pouvoir donné à Mme KATZMAN), Mme GRAFFIN Anne-Marie, (pouvoir donné à M. GERMAIN), Mme DESCHODT Florence, (pouvoir donné à M. VIAL), M. BESSET Christophe, M. COLLIARD Alain (pouvoir donné à M. CARTIER), Mme PERROT Christine (pouvoir donné à Mme BAILLOT), M. MAISSE Jacques

**Absent** : M. LEROUX Stéphane

Nombres de conseillers

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 24

Formant la majorité des membres en exercice

**Délibération 25.33 : Convention PUP (Projet Urbain Partenarial) avec la SCCV Collonges Peytel avec les acteurs immobiliers RSH et LNC**

**Rapporteur : M. Alain GERMAIN, maire**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée ce qu'est un PUP : projet urbain partenarial. Le PUP est un contrat librement négocié entre la collectivité compétente en urbanisme et un opérateur pour financer les équipements publics nécessaires à l'opération d'aménagement. Ce dispositif est uniquement un outil financier et n'attribue pas de droits à construire. L'application d'un PUP exonère de fait de la part intercommunale de la taxe d'aménagement pour une durée maximale de 10 ans fixée dans la convention de PUP.

Monsieur le Maire rappelle la convention de PUP élargi sur le secteur de l'OAP de la mairie, intitulé PUP élargi du chemin des écoliers ; périmètre dans lequel s'intègre le programme porté par RSH/LNC (Rhône Saone Habitat et Les Nouveaux Constructeurs).

Le Maire rappelle le contexte de Collonges-au-Mont-d'Or qui rencontre un fort phénomène d'urbanisation sur plusieurs quartiers de la commune : le secteur de la gare, le Hameau de la Mairie mais, également, en diffus sur le reste de la commune. La projection de l'ensemble des projets immobiliers collectifs montre la construction de plus de 600 logements collectifs sur les années à venir, soit une augmentation de près de 1 500 habitants pour la commune qui compte actuellement 4 698 habitants (source de l'Institut national de la statistique et des études économiques -INSEE- population totale 1<sup>er</sup> janvier 2022).

Le fort développement démographique impose d'adapter les équipements communaux pour accueillir la population nouvelle dans les structures scolaires (crèche, groupes scolaires et restaurant scolaire) mais également pour la vie associative et culturelle.

Dans la continuité des programmes LMH et Priam's, il est proposé d'accepter le programme porté par les aménageurs LNC/RSH à l'angle Nord-Est du chemin des Ecoilers avec la rue Peyter et la rue de Chavannes.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✚ **APPROUVE**

- a) - la convention de PUP à signer entre la Métropole, la Commune de Collonges-au-Mont-d'Or et RSH/LNC pour la réalisation d'un programme immobilier d'environ 2 457 m<sup>2</sup> de SDP (telle qu'annexée au présent rapport de présentation – Annexe 2),
- b) - le programme des équipements publics (PEP) au bénéfice des collectivités,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- ✚ **PREVOIT** toutes les recettes aux budgets des exercices correspondants.

En mairie, le 1<sup>er</sup> juillet 2025

Le Maire,

Monsieur Alain GERMAIN



Le secrétaire de séance,  
Frédéric VIAL

Certifiée exécutoire par transmission  
au contrôle de légalité – Préfecture du Rhône le  
et affichage le



METROPOLITAIN

GRAND LYON

# PROJET URBAIN PARTENARIAL



## CONVENTION DE PUP « Chemin des Écoliers » LOT 1A – SCCV Collonges Peytel COLLONGES- AU- MONT- D'OR

Délégation Urbanisme et Mobilités  
Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine

Envoyé en préfecture le 07/07/2025  
Reçu en préfecture le 07/07/2025  
Publié le   
ID : 069-216900639-20250630-DELIB2533-DE



**ENTRE:**

**La Métropole de Lyon**, collectivité territoriale à statut particulier, identifiée sous le numéro SIREN 200 046 977, ayant son siège social Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac, 69003 Lyon, représentée par Madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une délégation attribuée par arrêté n° 2024-05-02-R-0332 du 2 mai 2024, par le président en exercice M. Bruno BERNARD lui-même habilité par délibération du conseil de Métropole en date du 11 décembre 2023 ,

Ci-après dénommée la **METROPOLE DE LYON**,

**D'UNE PART,**

**ET :**

**La Société dénommée SCCV COLLONGES PEYTEL**, au capital de 1000 euros dont le siège social est sis 113 AVENUE de Verdun 92130 Issy-les-Moulineaux, identifiée au SIREN sous le numéro 944 229 871 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

Ci-après dénommé SCCV COLLONGES PEYTEL ou **la Société**,

Représentée aux présentes par Sylvie Collier, agissant en qualité de Directrice Régionale, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la procuration jointe aux présentes.

(ANNEXE 10 : Procuration SCCV COLLONGES PEYTEL)

**D'AUTRE PART,**

**ET:**

**La Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR**, représentée par Monsieur Alain GERMAIN dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du 11 décembre 2023,

Ci-après dénommée **la Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR**,

(ANNEXE 12 : Délibération du Conseil Municipal de la Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR en date du 30 juin 2025)

**D'AUTRE PART,**

## IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1/ La société SCCV Collonges Peytel est titulaire d'un compromis de vente avec Rhône Saône Habitat d'un tènement de 3 822 m<sup>2</sup>, situés 8 chemin des Écoliers et 20 rue de Chavannes sur le territoire de la Commune de Collonges-au-Mont-d'Or.

Les références cadastrales de l'ensemble des parcelles situées à l'intérieur du périmètre de la présente convention, sont les suivantes :

- AB2066
- AB2038
- AB2040
- AB0583

Ces parcelles s'inscrivent dans une partie du périmètre du lot 1 tel que défini au PUP élargi, dénommée lot 1A.

Le **périmètre** de la présente convention figure en ANNEXE 1bis.

Sur ce tènement, la société SCCV Collonges Peytel projette de réaliser, un programme de 35 logements dont 11 sociaux et 24 en accession libre pour environ 2547 m<sup>2</sup> de SDP, soit :

- 30,2%, soit 771 m<sup>2</sup> de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI,
- 69,8 %, soit 1 776 m<sup>2</sup> de logements en accession libre.

Ci-après « le projet » ou « l'opération ».

La Société projette de réaliser l'opération en 1 tranche.

La division et l'aménagement de l'ensemble du tènement nécessiteront le dépôt des autorisations administratives suivantes :

- Déclaration préalable de division
- Permis de construire

Le plan masse du programme de construction figure en ANNEXE 2 de la présente convention

Le programme de construction figure en ANNEXE 3 de la présente convention.

Le projet de la Société s'inscrit dans les enjeux des politiques publiques portées par la METROPOLE DE LYON et la Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR et prend en considération les objectifs qu'elles poursuivent en matière de développement urbain du quartier.

Le projet porté par la Société a été conçu pour promouvoir un habitat durable de qualité et accueillir des modes d'habiter variés, à travers des logements ensoleillés, pluri-orientés et ouverts sur les espaces extérieurs, favorisant la qualité de l'habitat

La Société a également choisi de s'engager dans un processus de développement durable pour assurer une parfaite qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale.

Afin d'atteindre ces objectifs qualitatifs, la Société s'est engagée à respecter le référentiel de la METROPOLE DE LYON, Référentiel « habitat durables », en vigueur lors du dépôt des demandes d'autorisations d'occupation du sol. La Société s'est engagée à faire respecter ce référentiel par tout tiers opérateur aménageur ou constructeur qui réaliserait tout ou partie de

l'opération projetées et/ou qui serait autorisé par elle à déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme sur le tènement objet de la présente convention.

Le référentiel en vigueur à la date de signature de la convention figure en ANNEXE 4.

La Société s'engage à respecter également le VADEMECUM et la charte architecturale et environnementale de la commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR

La Société a également intégré les ambitions de la METROPOLE DE LYON en matière d'emploi, en favorisant dans la mise en œuvre de son projet, des actions en faveur de l'insertion par l'économique. L'ANNEXE 11 fixe les modalités d'application des clauses d'insertion dans les marchés qui s'y prêtent, que la Société conclura pour la mise en œuvre du projet.

**2/** Le projet de la Société ci-dessus décrit nécessite, pour répondre aux besoins des occupants des futurs logements à construire, la réalisation de plusieurs équipements publics ou l'adaptation d'équipements déjà existants.

Il s'agit de la réalisation d'une voirie de desserte comprenant un réseau d'éclairage public, de l'augmentation de la capacité des équipements scolaires et de petite enfance et de la construction d'un bâtiment associatif à destination des habitants de la commune.

La réalisation de ces équipements s'est toutefois inscrite dans le cadre d'un développement urbain plus large et ces équipements publics ont également vocation à satisfaire les besoins des habitants d'autres opérations de construction de logements.

La METROPOLE DE LYON a donc institué un périmètre élargi de participation conformément l'article L332-11-3 II du code de l'urbanisme, par une délibération en date du 11 décembre 2023. Ce périmètre élargi, comprenant l'emprise du présent projet, figure en annexe (cf plan en ANNEXE 1).

Dans ce périmètre global, 1 convention de projet urbain partenarial a été signée.

D'autres conventions de projet urbain partenarial seront signées.

Dans ce contexte de développement urbain élargi et en considération de l'intérêt du projet, et du financement par la Société SCCV COLLONGES PEYTEL d'une partie du coût des équipements publics induits par son projet immobilier, après avoir étudié la faisabilité et un calendrier de réalisation, la METROPOLE DE LYON et la COMMUNE DE COLLONGES-AU-MONT-D'OR ont décidé de programmer la réalisation des équipements publics rendus nécessaires pour la réalisation du projet.

Les équipements publics étant réalisés pour répondre en partie aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans l'opération, et la Société acceptant de contribuer à leur financement, la METROPOLE DE LYON, la Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR et la Société ont décidé de signer la présente convention de projet urbain partenarial qui s'inscrit dans ce cadre.

La Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR intervient à la présente convention en qualité de maître d'ouvrage des équipements communaux rendus nécessaires par le projet immobilier et bénéficiaire des participations destinées à financer ces équipements communaux.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**



## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION - PRESENTATION DES ENGAGEMENTS DES PARTIES**

La METROPOLE DE LYON et la Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR, convenant de la qualité urbaine du projet porté par la Société, rappelée en préambule, et de la nécessité de réaliser des équipements publics répondant aux besoins des futurs habitants et occupants du programme de construction, acceptent de programmer l'étude et la réalisation des équipements publics dans les conditions décrites par la présente convention.

La Société, compte tenu de la nécessité des équipements publics à réaliser pour le projet de construction décrit en préambule, accepte de contribuer financièrement à la réalisation des équipements publics décrits à l'article 2 de la présente convention, dans les conditions prévues par les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme et de la présente convention, et ce en plus de la réalisation ou du financement de ses équipements propres au sens de l'article L. 332-15 du même Code.

## **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS A REALISER – COUT PREVISIONNEL**

Les équipements publics programmés ont été conçus pour satisfaire également les besoins des autres projets programmés dans le périmètre élargi de participation, institué antérieurement à la signature de la présente convention, ainsi qu'il est exposé en préambule.

Le programme des équipements publics à réaliser est généré par une programmation prévisionnelle de 19 586 mètres carrés de surface de plancher dans ce périmètre, soit 269 logements, se répartissant comme suit :

- Lot 1A : 2 547 m<sup>2</sup>
- Lot 1B : 4 010 m<sup>2</sup>
- Lot 2 : 2 552 m<sup>2</sup>
- Lot 3 A : 1 250 m<sup>2</sup>
- Lot 3 B : 1 900 m<sup>2</sup>
- Lot 4 : 3 150 m<sup>2</sup>
- Lot 5 : 2 552 m<sup>2</sup>
- Lot 6 : 1 625 m<sup>2</sup>

### **2-1/ Les équipements d'infrastructure**

Les équipements d'infrastructure relevant de la maîtrise d'ouvrage de la METROPOLE DE LYON et de la commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR rendus nécessaires par l'ensemble des projets immobiliers prévus à l'échelle du périmètre de PUP élargi sont détaillés ci-après.

Le coût prévisionnel des équipements d'infrastructures programmés comprend les frais d'études, de réalisation de ces équipements.

Descriptif et coût des équipements publics d'infrastructure, à réaliser respectivement par :

La **METROPOLE DE LYON** :

- Travaux de voirie (y compris les frais d'études de conception réalisation) pour la réalisation de la voie nouvelle : 220 000 € HT,



Le coût global prévisionnel pour la METROPOLE DE LYON est de 220 000 € HT, 264 000 € TTC

La commune de **COLLONGES- AU- MONT- D'OR** :

- travaux d'Éclairage public pour la voie nouvelle : 75 800 € HT

Le coût global prévisionnel pour la COMMUNE DE COLLONGES- AU- MONT- D'OR est de 75 800 € HT, 90 960 € TTC

Ce programme et le plan localisant les équipements font l'objet de l'ANNEXE 5 à la présente convention.

## 2-2/ Les équipements de superstructure

Les équipements de superstructure à réaliser par la commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR sous sa propre maîtrise d'ouvrage rendus nécessaires par l'ensemble des projets immobiliers prévus à l'échelle du périmètre de PUP élargi sont détaillés ci-après :

### ➤ Extension des équipements scolaires :

La commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR a défini un grand projet pour le village des enfants qui sera restructuré et fera l'objet d'une extension pour atteindre une capacité globale de 23 classes maternelles et élémentaires à terme.

Dans un premier temps, le projet de restructuration portera sur la création d'un restaurant scolaire et de 4 classes en maternelle et élémentaire (Phase 1).

Le projet d'ensemble portera sur la restructuration sur site, en intégrant l'extension du groupe scolaire de 8 classes, l'accueil périscolaire et la construction des infrastructures liées au groupe scolaire, notamment les parkings (Phase 2). Le nouveau restaurant scolaire sera construit pour atteindre une capacité totale de 600 repas.

### ➤ Création d'une micro-crèche :

La commune va prendre en charge la création d'une crèche de 12 berceaux à l'échelle du quartier de la Mairie, financés par plusieurs opérations : PUP Hameau de la Mairie et PUP élargi des Ecoliers.

### ➤ Construction d'un nouveau bâtiment associatif :

Enfin, la Commune va construire un nouveau bâtiment associatif pour le développement d'activités associatives et culturelles adaptée à l'afflux de population sur les années à venir.

Le coût prévisionnel des équipements de superstructure programmés comprend les frais d'études, de réalisation de ces équipements.

- Restructuration du village d'enfant : 9 248 342 € HT
- Micro crèche de 12 berceaux : 408 000 € HT
- Construction du bâtiment associatif : 4 238 290 € HT
- Etudes de maîtrise d'œuvre des superstructures : 723 364 € HT



Le coût global prévisionnel estimé par la commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR est de : **14 617 996 €HT**.

La Société convient que ces estimations prévisionnelles lui paraissent sérieuses au regard de la nature et de l'importance des équipements projetés.

Ce programme fait l'objet de l'ANNEXE 5 à la présente convention.

### **2-3/ Coût global prévisionnel des équipements du PUP**

Le coût global prévisionnel de la totalité des équipements, rendus nécessaires par le projet urbain à l'échelle du PUP élargi, s'élève à **14 913 796 HT** répartis de la manière suivante :

- 295 800 € HT, 354 960 € TTC pour les études et la réalisation des infrastructures décrites à l'article 2-1 de la présente convention
- 14 617 996 € HT, 17 541 595 € TTC pour les études et la réalisation des superstructures décrites à l'article 2-2 de la présente convention

Les enveloppes et répartitions financières prévisionnelles détaillées font l'objet de l'ANNEXE 7 de la présente convention.

L'échéancier prévisionnel des dépenses de réalisation des équipements publics est annexé à la présente convention (ANNEXE 6 : Échéancier de réalisation des équipements publics).

### **ARTICLE 3 - MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA SOCIÉTÉ ET MODALITES DE REVISION**

Le coût des équipements publics mentionnés à l'article 2, partiellement mis à la charge des opérateurs privés dans le périmètre est réparti entre les différents constructeurs ou aménageurs, à due proportion des besoins générés par les opérations immobilières de chacun d'entre eux.

C'est sur cette base qu'est établi le calcul de la participation de la Société, dans le cadre de la présente convention de PUP.

#### **3-1/ Montant de base de la participation de la Société sur le lot 1A**

L'utilité des équipements publics décrits à l'article 2 de la présente convention excédant les besoins de l'opération, la Société finance une partie du programme d'équipements publics, dans les proportions suivantes :

##### **3-1-1/ Équipements d'infrastructure**

- a. De compétence METROPOLE DE LYON
  - - 3,88 % du coût prévisionnel des études et travaux de la voie nouvelle, estimée à 220 000 HT, soit une participation de 8 546 €,
- b. De compétence Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR

- - 3,88 % du coût de l'éclairage public, soit 2 944 €,

### **.3-1-2/ Équipements de superstructure de compétence Commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR**

- - 0,27 classes pour l'extension du groupe scolaire Monsieur Paul au sein du village d'enfants, soit une participation de 289 632 €,
- - 0,58 berceaux de la micro-crèche, soit une participation de 19 863 €,
- - 1,53 % du bâtiment associatif, soit 64 931 €,
- - 2,72 % du coût des études d'avant-projet pour les superstructures estimées à 723 364 € HT, soit une participation de 19 669 €,

### **3-1-3/ Modalités de calcul du montant de base de la participation due par la Société à chaque collectivité**

La participation de la Société est déterminée par rapport au coût des équipements comprenant les frais d'études et de réalisation.

La Société convient que les pourcentages de calcul de sa participation reflètent bien le niveau d'utilité que les équipements présentent pour l'opération et les futurs habitants et occupants du programme de construction.

Le montant de base total de la participation financière due par la Société s'élève ainsi, à **405 585 €** (non assujettis à la TVA), **en valeur de juin 2025** hors actualisations et indexations, ventilée entre :

- La part de la participation revenant à la METROPOLE DE LYON, au titre de ses compétences
- La part de la participation revenant à la Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR, au titre de ses compétences

Les enveloppes et répartitions financières prévisionnelles détaillées font l'objet de l'ANNEXE 7 de la présente convention.

### **3-2/ Modalités de révision du montant de base des participations**

#### **3-2-1/ Actualisation du coût des équipements publics à réaliser par la METROPOLE DE LYON ou la commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR**

L'actualisation portera sur le montant de base de la participation relative à chaque équipement, telle qu'indiquée à l'article 3 -1.

A la délivrance de l'ordre de service validant l'AVP au sens des articles D.2171-6 et suivants du Code de la commande publique de chacun des ouvrages publics à réaliser par la METROPOLE DE LYON ou la commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR, si le coût de ces ouvrages s'avère supérieur de plus de 5% au coût prévisionnel indexé de chaque ouvrage public indiqué à l'article 2, le montant de la participation de la Société sera automatiquement réajusté, à proportion de l'augmentation des coûts, dans la limite de 10% du montant de la participation initialement prévue pour chaque équipement.

A la délivrance de l'ordre de service validant l'AVP au sens des articles D.2171-6 et suivants du Code de la commande publique de chacun des ouvrages publics à réaliser par la METROPOLE DE LYON ou la commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR, si le coût de ces ouvrages s'avère inférieur de plus de 5% au coût prévisionnel indexé de chaque ouvrage public indiqué à l'article 2, le montant de la participation de la Société sera automatiquement réajusté, à proportion de la diminution des coûts, pour chaque équipement.

### **3-2-2/ Indexation**

Les montants des participations dues pour le financement des ouvrages publics sont mentionnés à l'article 2.

Cette indexation s'opérera à l'établissement de chaque titre de recette émis, dans les conditions et selon l'échéancier, prévus à l'article 4.2 de la présente convention.

Cette indexation portera sur le montant de base de la participation payable sous forme de contribution financière indiquée à l'article 3.1 de la présente convention, éventuellement actualisée.

L'indexation sera calculée sur la base du dernier indice mensuel connu au moment de la survenue de l'évènement indiqué pour chaque versement prévu à l'article 4-1-1, comparé à la valeur de l'index connu au premier jour du mois de la date des ordres de service -OS-, validant les avant projets -AVP-, étant entendu que l'indexation ne peut conduire à des montants inférieurs aux montants de base de la participation.

Pour les équipements d'infrastructure, l'indexation se fera sur l'Index National des Travaux Publics (TP 01) tel qu'il est établi par le Ministère de l'Économie et des Finances et publié au Bulletin Officiel de la concurrence.

Pour les équipements de superstructure l'indexation se fera sur l'Index National du bâtiment (BT01) tel qu'il est établi par le Ministère de l'Économie et des Finances et publié au Bulletin Officiel de la concurrence.

Les participations seront indexées par application de la formule suivante :

#### **Pour les équipements d'infrastructures :**

$$PI = P0 \times (TP\ 01a / TP\ 01a0)$$

Dans laquelle :

PI = participation indexée

P0 = montant de base de la participation indiquée à l'article 3.1 de la présente convention

TP 01a = valeur de l'index connue au moment de la survenue de l'évènement indiqué pour chaque versement prévu à l'article 4-1-1

TP 01a0 = valeur de l'index connu au premier jour du mois de la date de l'ordre de service (OS) validant l'AVP

#### **Pour les équipements de superstructures :**

$$PI = P0 \times (BT\ 01a / BT\ 01a0)$$



Dans laquelle :

PI = participation indexée

P0 = montant de base de la participation indiquée à l'article 3.1 de la présente convention

BT 01a = valeur de l'index connue au moment de la survenue de l'évènement indiqué pour chaque versement prévu à l'article 4-1-1

BT 01a0 = valeur de l'index connu au premier jour du mois de la date de l'ordre de service (OS) validant l'AVP

### **3-2-3/ Ajustement final du montant de la participation avant clôture financière et comptable de l'opération**

Les ajustements de la participation due par la Société, après application des modalités de révision prévues au présent article, seront calculés au moment du versement du solde de la participation.

## **ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement de produits locaux, la Société s'engage à procéder au paiement de sa participation dans les conditions indiquées ci-dessous.

Chacune des collectivités, METROPOLE DE LYON et commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR émettra auprès de la Société, les titres de recettes pour la perception des participations dues au titre des équipements relevant de sa compétence.

### **4.1/ Modalités de paiement des apports en numéraire de participations**

#### **4-1-1/ Participations perçues par la METROPOLE DE LYON**

Les titres de recettes seront émis par la METROPOLE DE LYON pour la perception des participations indiquées à l'article 3-1, dues au titre des équipements relevant de sa compétence, selon l'échéancier suivant :

- 100 % du montant de la participation de base augmenté du montant de l'indexation correspondante et le cas échéant du montant de l'actualisation à la validation de l'Avant-Projet d'infrastructures de la Métropole, une fois le dépôt de la DROC du projet envisagé par la Société constaté

Dans ce cadre, la Société s'engage à communiquer à la METROPOLE DE LYON l'arrêté de permis de construire obtenu dans le délai de 8 jours à compter de sa délivrance, à l'afficher sur le terrain dans un délai de 15 jours et informera la METROPOLE DE LYON de l'absence ou non de recours (gracieux ou contentieux) dans un délai de 3 mois après l'obtention de son permis de construire.

Ces versements interviendront dans le délai d'un mois après l'émission d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux par la METROPOLE DE LYON à la Société.

Les modalités de paiement des participations détaillées font l'objet de l'ANNEXE 8 de la présente convention.



#### **4-1-2/ Participations perçues par la commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR**

Les titres de recettes seront émis par la commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR pour la perception des participations dues au titre des Équipements relevant de sa compétence, selon l'échéancier suivant :

- 50 % du montant de la participation de base augmenté le cas échéant du montant de l'indexation correspondante à la constatation du caractère définitif du permis de construire du projet envisagé par la Société (PC 069 063 24 00023) et objet de la présente convention et du dépôt de la DROC (conditions cumulatives). Cette participation sera demandée par la Commune au plus tard au 30 juin 2026 même si la DROC n'est pas déposée.

- 50% du montant de la participation de base augmenté le cas échéant du montant de de l'indexation correspondante, 12 mois après la 1ere participation soit au plus tard au 30 juin 2027.

Ces versements interviendront dans le délai d'un mois après l'émission d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux par la commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR à la Société.

Les modalités de paiement des participations détaillées font l'objet de l'ANNEXE 8 de la présente convention.

#### **4.2/ Dispositions diverses**

La METROPOLE DE LYON et la Commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR s'engageant à réaliser tous les équipements publics dans la perspective de la réalisation du programme de la Société, il est convenu que cette dernière restera, quelle que soit l'évolution de son programme, débitrice de sa participation si lesdits équipements publics programmés sont réalisés.

Le solde éventuel de la participation dû à ce titre devra être réglé au plus tard 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention et les sommes versées resteront définitivement acquises à la METROPOLE DE LYON et à la commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR, si lesdits équipements publics programmés sont réalisés.

Le montant de la participation ne sera revu que dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention.

#### **Article 5 – GARANTIE**

##### **5.1 / Garantie à fournir à la METROPOLE DE LYON**

A la sûreté et en garantie du paiement de la participation à percevoir par la METROPOLE DE LYON la Société s'oblige à fournir à la cette dernière, une garantie à première demande, donnée par un établissement bancaire au vu de la présente convention, et dans laquelle l'établissement bancaire s'interdira expressément d'opposer à la METROPOLE DE LYON le bénéfice de discussion et/ou de division et indiquera expressément qu'elle mettra en œuvre sa garantie sur la seule justification que la Société est défailante au titre des paiements prévus par la présente convention.

Le montant et les conditions de production de la garantie sont exposés ci-après.



L'échéancier de paiement, indiqué à l'article 4-2-1 ci-dessus, ne prévoit pas de premier versement destiné à financer les études à réaliser par la METROPOLE DE LYON. La Société, fournira dans le délai d'un mois après la signature de la présente convention, une garantie d'un montant de 8 546 €, correspondant au montant total de la participation de base due par la Société, au titre des équipements de compétence métropolitaine.

Au fur et à mesure des versements opérés, la Société pourra produire, en substitution, une nouvelle garantie à la METROPOLE DE LYON ajustée au solde de la participation restant due.

La garantie à première demande sera retournée par la METROPOLE DE LYON, dans le mois suivant la demande, qui en sera faite par courrier à la METROPOLE DE LYON, par la Société.

### **5.1 / Garantie à fournir à la commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR**

A la sûreté et en garantie du paiement de la participation à percevoir par la commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR la Société s'oblige à fournir à la cette dernière, une garantie à première demande, donnée par un établissement bancaire au vu de la présente convention, et dans laquelle l'établissement bancaire s'interdira expressément d'opposer à la commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR le bénéfice de discussion et/ou de division et indiquera expressément qu'elle mettra en œuvre sa garantie sur la seule justification que la Société est défaillante au titre des paiements prévus par la présente convention.

Le montant et les conditions de production de la garantie sont exposés ci-après.

L'échéancier de paiement, indiqué à l'article 4-2-1 ci-dessus, ne prévoit pas de premier versement destiné à financer les études à réaliser par la commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR. La Société, fournira dans le délai d'un mois après la signature de la présente convention, une garantie d'un montant de 397 039 €, correspondant au montant total de la participation de base due par la Société, au titre des équipements de compétence communale.

Au fur et à mesure des versements opérés, la Société pourra produire, en substitution, une nouvelle garantie à la commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR ajustée au solde de la participation restant due.

La garantie à première demande sera retournée par la commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR, dans le mois suivant la demande, qui en sera faite par courrier à la commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR, par la Société.

## **ARTICLE 6 - MODIFICATIONS DE PROGRAMME IMMOBILIER ET DEGREVEMENT**

### **6-1/ Augmentation du programme immobilier**

Dans l'hypothèse d'une augmentation de la surface de plancher du programme au-delà du nombre total de m<sup>2</sup> rappelés en préambule, si les règles d'urbanisme le permettent, la Société ne sera redevable d'aucune participation complémentaire si cette augmentation est inférieure ou égale à **2%** de cette surface de plancher et si le nombre de logements supplémentaires éventuellement créés par rapport au nombre total de logements rappelé en préambule est inférieur ou égal à **6%**.

Ces pourcentages s'analysent ainsi comme une franchise.



Au-delà de ces pourcentages, et si cette augmentation impacte les besoins en termes d'accueil scolaire et de petite enfance générés par l'opération elle-même, un projet d'avenant sera établi préalablement au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme pour fixer notamment les modalités de la participation complémentaire et de sa garantie.

A cet effet, la Société communiquera à la METROPOLE DE LYON l'ensemble des autorisations d'urbanisme obtenues dans le délai de 8 jours à compter de leur délivrance et informera également la METROPOLE DE LYON de l'absence ou non de recours contre ces mêmes autorisations administratives dans un délai de 4 mois à compter de leur obtention.

### **6-2/ Diminution du programme avant réalisation des équipements publics de superstructure :**

Dans l'hypothèse d'une modification du programme initial de construction entraînant une diminution de la surface de plancher prévue, la Société restera redevable des sommes versées et à verser, telles que prévues par la présente convention.

Toutefois en cas de diminution du programme initial de construction, le montant forfaitaire de la participation au titre des superstructures sera réajusté à due proportion des besoins réels, exception faite des dépenses qui auront été engagées par la commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR.

Dans cette hypothèse, le montant de la participation afférent aux équipements publics sera alors revu à la baisse, exception faite des dépenses qui auront été engagées par la METROPOLE DE LYON et la commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR et la Société supportera les conséquences financières liées à l'éventuelle résiliation des marchés passés en vue de la réalisation des équipements.

Un avenant sera établi pour arrêter les bases de la participation modifiée.

### **6-3/ Abandon du projet**

En cas de contentieux, de péremption, annulation ou retrait des permis de construire (ou autre autorisation) ayant pour objet la réalisation du programme de construction, la Société pourra décider d'abandonner son projet, en conséquence de quoi, la participation afférente aux travaux d'équipements à réaliser ne sera pas due.

Toutefois, la METROPOLE DE LYON et la commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR conserveront définitivement la fraction de la participation afférente aux études et travaux déjà engagés avant cette décision et la Société supportera les conséquences liées à l'éventuelle résiliation des marchés passés en vue de la réalisation des équipements ; le tout se limitera à 8% au maximum du montant de base de la participation

Un avenant sera établi pour arrêter les bases de la participation.

### **6-4/ Diminution du coût total des équipements publics**

Si certains équipements publics programmés ont été finalement réalisés à un coût moindre que celui indiqué à l'article 2, la participation ne fera pas l'objet d'un réajustement automatique au profit de la Société.

Le coût final des autres équipements publics réalisés et les éventuels surcoûts supportés par la METROPOLE DE LYON ou la commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR seront pris en considération au regard du montant total de la participation que la Société a décidé de

supporter au vu du caractère prévisionnel des coûts estimés à la date de la signature de la présente convention.

Aucun réajustement de la participation due à chacune des collectivités, ne sera opéré si le coût total des équipements réalisés au titre des compétences respectives de chacune, est égal ou supérieur au coût prévisionnel total mentionné à l'article 2.

## **ARTICLE 7 - DELAIS DE REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS ET COORDINATION DES TRAVAUX**

### **7-1/ Calendrier de réalisation des équipements d'infrastructure à la charge de la METROPOLE DE LYON**

La METROPOLE DE LYON s'engage à réaliser les travaux d'équipements d'infrastructures relevant de sa compétence prévus à l'article 2 et nécessaires à la desserte des constructions dans les délais prévisionnels suivants :

- Les travaux d'infrastructures seront réalisés avant la fin de la durée de la présente convention, soit avant fin 2033, et après l'achèvement du projet de bâtiment associatif de la commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR.

Le calendrier prévisionnel d'exécution figure en ANNEXE 6 à la présente convention.

Ce calendrier prévisionnel a été arrêté par les parties au vu de leurs interventions respectives.

### **7-2/ Calendrier de réalisation des équipements de superstructure à la charge de la Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR**

La commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR s'engage à réaliser les travaux des équipements d'infrastructures et de superstructures de sa compétence dans les délais prévisionnels suivants :

- les travaux d'éclairage public en lien avec les travaux d'infrastructures réalisés par la METROPOLE DE LYON avant la fin 2033, et après l'achèvement du projet de bâtiment associatif
- travaux d'extension du groupe scolaire : 2025 (phase 1) et 2032 (phase 2)
- travaux du restaurant scolaire : 2024
- travaux de la micro-crèche : 2027
- travaux du bâtiment associatif : 2028

Le calendrier prévisionnel figure en ANNEXE 6 à la présente convention.

### **7-3/ Retards de réalisation des équipements publics**

La METROPOLE DE LYON et la commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR prendront les dispositions nécessaires pour respecter les échéances prévisionnelles susmentionnées concernant la réalisation des équipements publics.

Si ces échéances, maintenues par les parties en cours d'exécution de la convention, sont dépassées et si ce retard occasionne un préjudice à la Société, et sauf cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil ou prorogation de la date d'achèvement d'un commun accord, la METROPOLE DE LYON et la commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR

seront, respectivement pour les équipements les concernant, redevables d'une pénalité de 1 000 € par trimestre pour le préjudice subi par la Société.

A titre d'exemple, ces préjudices peuvent consister en une immobilisation du programme, des pertes de loyers afférentes, des retards de chantiers, perte de chance de voir sa participation diminuer, ....

Cette pénalité n'est pas due si le motif de retard est dû à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil ou imputable à la Société, ni en cas de prorogation de la date d'achèvement d'un commun accord.

#### **7-4/ Autorisation préalable pour le passage d'engins de chantiers**

La Société s'engage à solliciter l'accord de la METROPOLE DE LYON pour toute circulation d'engins de chantier sur les infrastructures, qu'elles soient en cours de réalisation des plateformes ou de finitions.

La Société s'engage à ne pas laisser circuler les engins de chantier sur les voiries nouvelles, une fois les travaux de finition réalisés par la METROPOLE DE LYON.

#### **ARTICLE 8 - ORGANISATION**

Il est institué un « Comité de coordination des maîtrises d'ouvrage et des travaux », composé d'au moins un représentant de la METROPOLE DE LYON, un représentant de la Société et un représentant de la commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR.

Ce Comité aura pour mission, notamment :

- d'assurer l'information réciproque des parties sur toute question utile intéressant l'opération,
- d'associer les services de la METROPOLE DE LYON et de la commune de COLLONGES- AU – MONT -D'OR à l'avancement des projets,
- de coordonner et d'actualiser les plannings respectifs de la METROPOLE DE LYON, de la commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR et de la Société
- de faire le point sur toutes questions techniques relatives aux travaux engagés par les parties, en particulier concernant la mise en état et l'éventuelle dépollution des sols des emprises à céder aux collectivités pour la réalisation des équipements publics
- veiller au respect des programmes prévus, à l'application des référentiels développement durable,
- de veiller au respect des délais de réalisation des équipements publics.

Les parties pourront librement choisir leurs représentants au Comité et s'y adjoindre toutes personnes extérieures dont elles considèrent la présence nécessaire.

Le Comité se réunira autant de fois que nécessaire.

#### **ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet après l'exécution des formalités prévue par le premier alinéa de l'article R.332-25-2 du Code de l'urbanisme, la date à prendre en compte pour les affichages au siège de la MÉTROPOLE DE LYON et en Mairie de COLLONGES- AU- MONT- D'OR étant celle du jour du dernier affichage effectué.



Mention de la date de signature de la convention (par la dernière partie signataire), de ses principales caractéristiques, ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera publié :

La convention sera publiée :

- au recueil des actes administratifs de la METROPOLE DE LYON ;
- et dans un journal diffusé dans sur les territoires de la METROPOLE DE LYON et du département du RHONE ou dans le BOAMP.

## **ARTICLE 10 - EXONERATION DE TAXES ET DE PARTICIPATION**

A l'intérieur du périmètre annexé à la présente convention, les constructions seront exonérées de la part communale / intercommunale de la Taxe d'Aménagement

La durée de cette exonération est de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention.

Les immeubles réalisés à l'intérieur du périmètre annexé à la présente convention, mais se raccordant sur un réseau d'assainissement préexistant à la signature de la présente convention, et de ce fait, non financés par les participations prévues à l'article 3 de la présente convention, seront redevables de la PFAC.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE LA PRESENTE CONVENTION AUX SERVICES INSTRUCTEURS DE DEMANDES OU DE DECLARATIONS EN MATIERE D'URBANISME**

A l'appui de ses déclarations préalables, de ses demandes de permis de construire et de toute autre demande d'autorisation d'urbanisme, la Société remettra une copie de la présente convention aux services de la commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR chargés de son instruction ainsi qu'aux tiers opérateurs, aménageurs ou constructeurs qu'il aura désignés ou autorisés à déposer des demandes d'autorisations d'urbanisme, pour transmission aux mêmes services.

## **ARTICLE 12 - AVENANTS ET TRANSFERTS**

### **12.1/ AVENANTS**

Toutes modifications substantielles portant sur les programmes des équipements publics ou de constructions, et des montants prévus par les articles 2 et 3 devront faire l'objet d'avenants à la présente convention, sans préjudice des dispositions prévues ci-avant, notamment dans l'article 6.

Les avenants à la présente convention pourront être signés par la seule METROPOLE DE LYON.

A moins que la commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR n'intervienne à l'avenant, la METROPOLE DE LYON s'oblige envers cette dernière à obtenir son accord préalablement à la signature de tout avenant portant sur la consistance et/ou la participation afférente aux équipements devant lui revenir.

## **12.2/ TRANSFERT**

La Société, si elle entend transférer à un tiers la propriété de tout ou partie du Tènement formant le Périmètre objet des présentes, sa qualité d'opérateur ou les autorisations d'urbanisme obtenues, s'engage à faire reprendre l'intégralité de ses engagements par son substitué.

Si cette cession ou ce transfert interviennent au profit d'une société qu'elle ne contrôle pas, ils feront l'objet d'un accord préalable des autres parties et d'un avenant à la présente convention, lequel sera subordonné à la constitution d'une garantie répondant aux dispositions de l'article 5.

Dans tous les cas, y compris lorsque la cession ou le transfert interviendront au profit d'une société contrôlée par elle, la Société ne sera déliée de ses engagements envers la METROPOLE DE LYON, et notamment de sa participation et de la garantie apportée, qu'après la signature avec la METROPOLE DE LYON et les autres parties d'un avenant de transfert de la présente convention.

## **ARTICLE 13 – CLOTURE CONVENTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE DU PUP**

Après réalisation du programme de construction du signataire, achèvement de l'ensemble des équipements publics d'infrastructure et de superstructure prévus à l'article 2 et perception de la totalité de la participation de la Société selon les modalités décrites aux articles 3 et 4, les parties s'obligent à se rapprocher pour clore, par voie d'avenant, le projet urbain partenarial objet de la présente convention.

A défaut d'avenant, la METROPOLE DE LYON est habilitée, si les conditions ci-dessus sont remplies, à constater que la convention a produit tous ses effets et que les parties sont déliées de leurs engagements.

## **ARTICLE 14 - CONDITIONS RÉSOLUTOIRES**

La METROPOLE DE LYON et la commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR pourront résilier la présente convention à défaut de transmission de la garantie à première demande dans les conditions et délais prévus par l'article 5 de la présente convention et en l'absence de règlement du 1<sup>er</sup> versement prévu par l'article 4.

Cette résiliation prendra effet après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois.

Dans tous les cas de fin anticipée de la présente convention, les dispositions de l'article 6 seront applicables.

## **ARTICLE 15 - LITIGES**

Tout litige résultant de l'application de la présente convention et ses suites sera du ressort du tribunal administratif de Lyon.

## **ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention de participation, les parties intervenantes font élection de domicile :

- pour la METROPOLE DE LYON, à l'Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon cedex 03,
- pour la SCCV COLLONGES PEYTEL, en son siège sis 113 AVENUE de Verdun 92130 Issy-les-Moulineaux
- pour la commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR, à l'Hôtel de Ville, 1 place de la Mairie 69 660 COLLONGES- AU- MONT- D'OR

## ARTICLE 17 - ANNEXES CONTRACTUELLES

- ANNEXE 1 : Périmètre du PUP élargi
- ANNEXE 1 Bis : Périmètre de la convention de PUP avec RSH/LNC sur le Lot 1A
- ANNEXE 2 - Plan masse du programme de construction
- ANNEXE 3 - Programme de construction
- ANNEXE 4 - Référentiels Métropolitains
- ANNEXE 5 - Programme des équipements d'infrastructure et de superstructure
- ANNEXE 6 – Échéancier de réalisation des équipements publics
- ANNEXE 7 - tableau des participations prévisionnelles aux équipements d'infrastructure et de superstructure pour le lot 1A
- ANNEXE 8 - Échéancier prévisionnel de versement des participations
- ANNEXE 9 : Extrait Kbis
- ANNEXE 10 : Pouvoir SCCV COLLONGES PEYTEL
- ANNEXE 11 - attestation de propriété – 8 chemin des écoliers
- ANNEXE 12 - attestation de propriété – 22 rue de Chavannes
- ANNEXE 13 - engagement de cessions des terrains RSH à la SCCV Collonges Peytel
- ANNEXE 14 - Clauses sociales
- ANNEXE 15 : Délibération du Conseil Municipal de la Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR en date du 30 juin 2025

Fait à Lyon, le ...

En trois exemplaires originaux,

Pour la METROPOLE DE LYON,

Pour la Société,

Pour la commune de COLLONGES- AU- MONT- D'OR

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ID : 069-216900639-20250630-DELIB2533-DE

Berser  
Levrault



## CONVENTION DE PUP « Chemin des Écoliers » LOT 1A - SCCV COLLONGES PEYTEL

Annexes

MÉTROPOLE  
GRAND LYON



LES NOUVEAUX  
CONSTRUCTEURS



RHONE SAONE  
HABITAT

## Annexe 1 : périmètre de convention de PUP élargi



Périmètre du PUP élargi

La convention de PUP élargi porterait sur la création de 6 lots de constructibilité :  
19 586 M<sup>2</sup> SDP

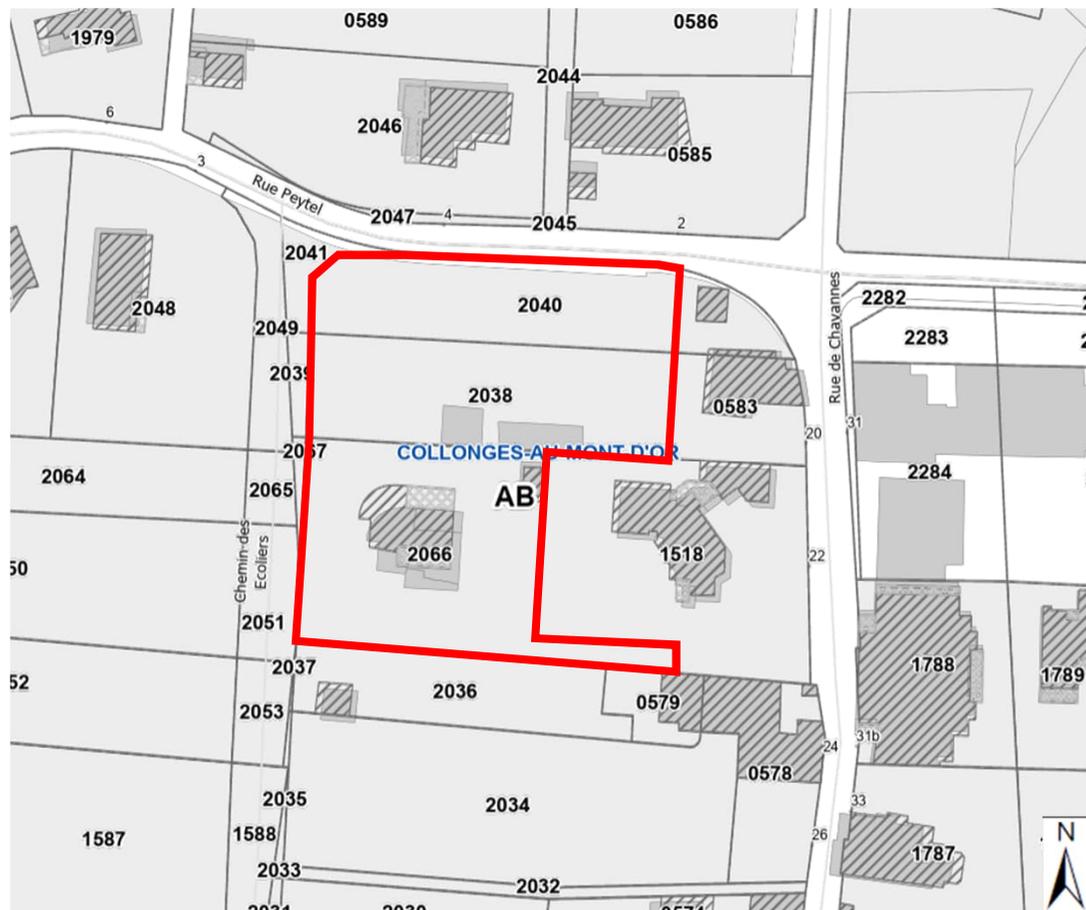
- Lot 1A : 2 547 m<sup>2</sup>
- Lot 1B : 4 010 m<sup>2</sup>
- Lot 2 : 2 552 m<sup>2</sup>
- Lot 3 A : 1 250 m<sup>2</sup>
- Lot 3 B : 1 900 m<sup>2</sup>
- Lot 4 : 3 150 m<sup>2</sup>
- Lot 5 : 2 552 m<sup>2</sup>
- Lot 6 : 1 625 m<sup>2</sup>

Total PUP : 269 logements  
(prévision par ratio)





# Annexe 1bis : périmètre de la convention de PUP lot 1A avec la SCCV Collonges Peytel



## Annexe 2 : plan masse du projet du lot 1A avec la SCCV COLLONGES PEYTEL



Le programme développé par la SCCV Collonges Peytel porte sur la réalisation de 2457 m<sup>2</sup> SDP de logements en accession libre et locatifs sociaux de type PLUS/PLAI.

## Annexe 3 : programme de construction

Total des logements : 35

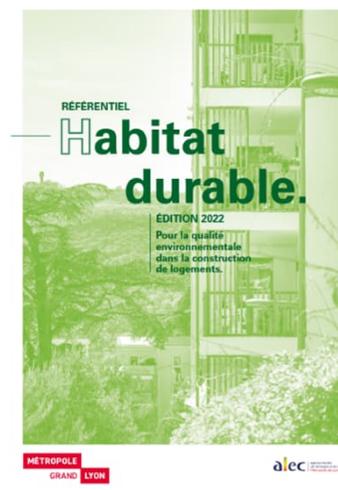
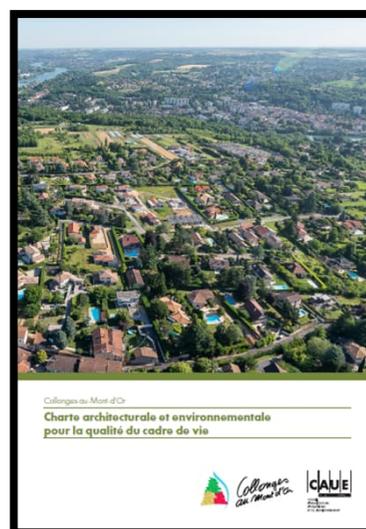
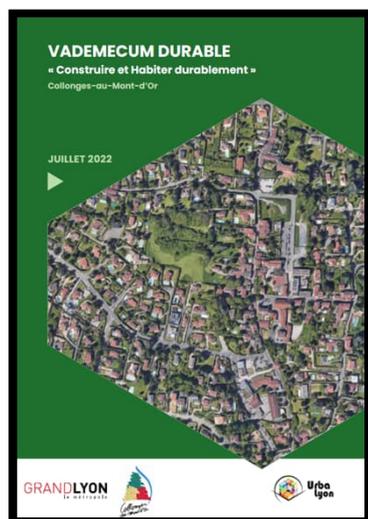
Logements en accession : 24

Logements locatifs sociaux : 11

Surface de plancher des logements sociaux et répartition

<b>TYPLOGIE</b>	<b>ACCESSION</b>	<b>PLAI</b>	<b>PLUS</b>	<b>TOTAL</b>
T2	4	2	0	6
T3	9	1	5	15
T4	9	1	2	12
T5	2	0	0	2
<b>TOTAL</b>	24	4	7	<b>35</b>
<b>SDP (m<sup>2</sup>)</b>	1776m <sup>2</sup>	771m <sup>2</sup>		<b>2547m<sup>2</sup></b>
<b>%</b>	69.8%	<b>30.2%</b>		100%

## Annexe 4 référentiels



Référentiels habitat durable 2022 et  
villes et quartiers durables

Téléchargement sur le site de la  
Métropole de Lyon  
<https://grandlyon.com>

## Annexe 5 : les équipements publics d'infrastructure et de superstructure



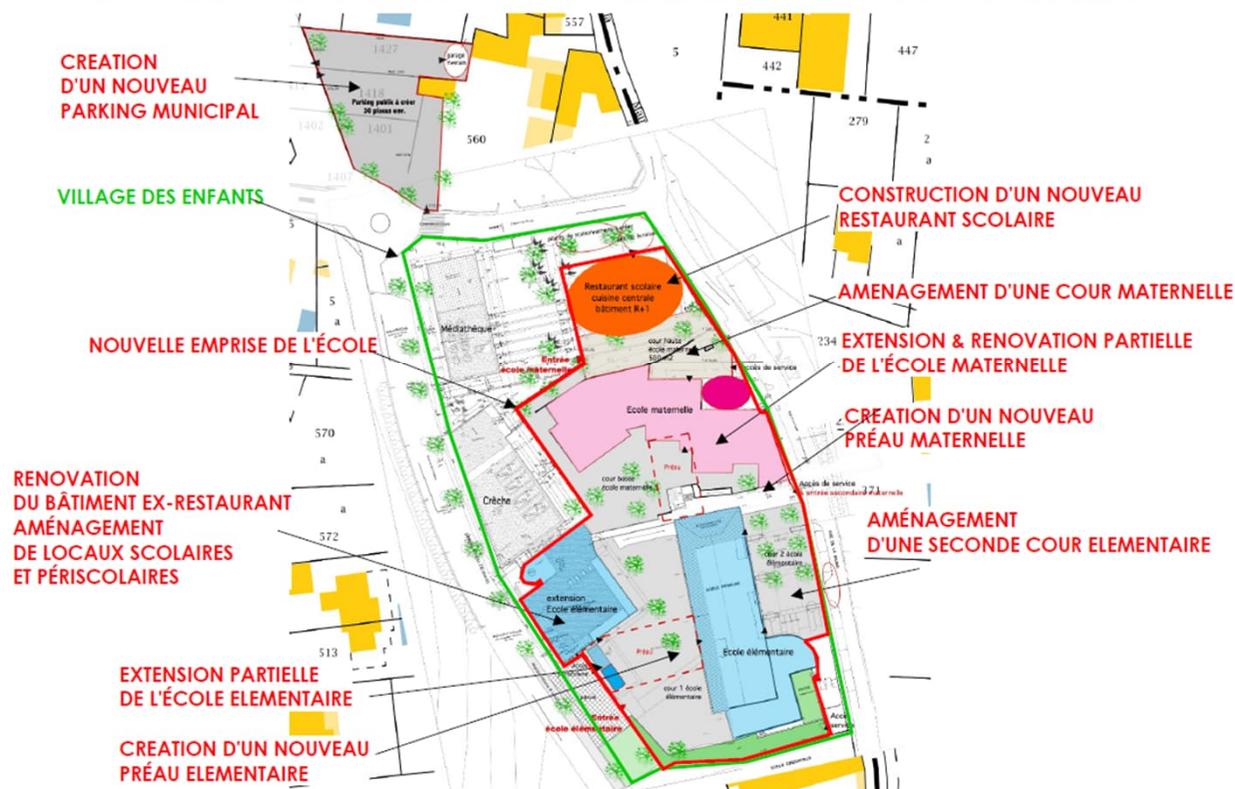
**L'équipement d'infrastructure sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon :**  
une voirie de liaison entre la rue Maréchal Foch et le chemin des Écoliers.

*Profil de la voirie*



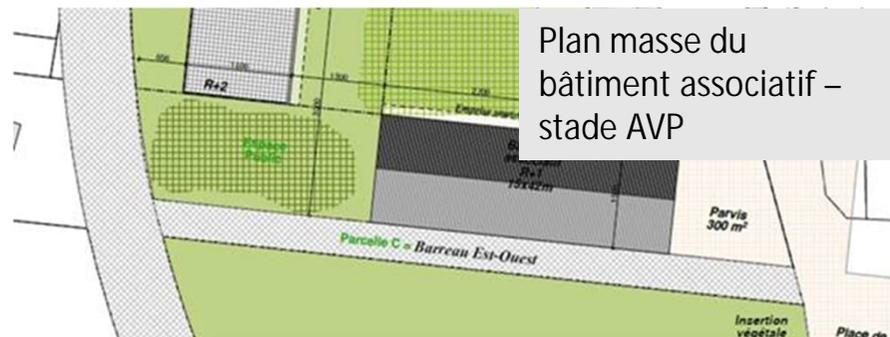
# Annexe 5 : les équipements publics d'infrastructure et de superstructure

## NOUVEAU SCHEMA GÉNÉRAL D'ORGANISATION DU VILLAGE DES ENFANTS



Les équipements publics sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Collonges-au-Mont-d'or : un groupe scolaire restructuré, un restaurant scolaire, le réaménagement des abords du groupe scolaire.

## Annexe 5 : les équipements publics d'infrastructure et de superstructure



Plan masse du  
bâtiment associatif –  
stade AVP

La commune de Collonges-au-Mont-d'Or met actuellement à disposition des locaux, pour l'Ecole de Musique et les Ateliers de Collonges. L'ensemble des bâtiments est aujourd'hui vétuste et ne permet pas d'améliorer les locaux pour répondre aux besoins actuels et à venir suite aux nombreux immobiliers sur la commune.

La municipalité mène en ce sens une réflexion depuis 2014 sur le Hameau de la mairie. Il a été décidé de démolir les locaux existants et de rebâtir, sur une partie de la superficie libérée un bâtiment associatif. La superficie de ce futur bâtiment sera de 950 à 1 000 m<sup>2</sup>.

## Annexe 6 : échancier de réalisation des équipements publics

Équipements publics	Année prévisionnelle de livraison
Voirie de liaison	Après la réalisation du bâtiment associatif, soit 2029
Extension du groupe scolaire	2025 phase 1 2032 phase 2
Restaurant scolaire	2024
Micro - Crèche	2027
Bâtiment associatif	2028

# Annexe 7 : modalités de calcul des participations aux équipements d'infrastructure et de superstructure

Envoyé en préfecture le 07/07/2025  
 Reçu en préfecture le 07/07/2025  
 Publié le   
 ID : 069-216900639-20250630-DELIB2533-DE

Équipements infrastructure et superstructure	Montant prévisionnel (en € HT)	Part imputée au projet SCCV Collonges Peytel (lot 1 A)	Participation versée à la Métropole	Participation versée à la Commune
Étude et travaux de voirie	220 000	3,88 % du coût du projet	8 546	
Éclairage public de voirie	75 800	3,88 % du coût du projet		2 944
Études de conception superstructures	723 364	2,72 % du coût des études		19 669
Groupe scolaire	9 248 342	0,27 classe		289 632
Crèche	408 000	0,58 berceau		19 863
Bâtiment associatif	4 238 290	1,53 % au prorata de la population		64 931
<b>Total</b>	<b>14 913 796 €</b>	<b>405 585 €</b>	<b>8 546</b>	<b>397 039</b>

## Annexe 8 : Échéancier prévisionnel de versement des participations

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ID : 069-216900639-20250630-DELIB2533-DE



Versement à la Métropole	Montant prévisionnel	Calendrier prévisionnel
50 %	4 273 €	T4 2028
50 %	4 273 €	T3 2029

Versement à la commune	Montant prévisionnel	Calendrier prévisionnel
50 %	122 618 €	T4 2024
50 %	122 618 €	T4 2025
Total	245 236 €	

## Annexe 9

Greffé du Tribunal des Activités Économiques de Nanterre  
4 Rue Pablo Neruda  
92020 Nanterre Cedex  
N° de gestion 2025D01327

Extrait Kbis



EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS  
à jour au 14 mai 2025

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

Immatriculation au RCS, numéro 944 229 871 R.C.S. Nanterre  
Date d'immatriculation 14/05/2025  
Dénomination ou raison sociale **SCCV COLLONGES PEYTEL**  
Forme juridique Société civile immobilière de construction venue  
Capital social 1 000,00 Euros  
Adresse du siège 113 Avenue de Verdun 92130 Issy-les-Moulineaux

Activités principales L'acquisition de terrains situés sur la commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR (69660), Chemin des Ecoilers et Rue de Chavannes. L'acquisition de tous droits personnels ou réels susceptibles d'en améliorer la consistance ou d'en constituer l'accessoire ; La réalisation d'un ensemble d'habitation de logements collectifs, dont des logements locatifs sociaux à acquérir par RHONE SAONE HABITAT et des places de stationnement en sous-sol ; La vente par lots ou en totalité des terrains et des constructions avec leurs dépendances, soit achevés, soit à terme, soit en l'état futur d'achèvement. Jusqu'au 13/05/2035

Durée de la personne morale

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Gérant - Associé**  
Dénomination Les Nouveaux Constructeurs  
Forme juridique Société anonyme  
Adresse 50 Route de la Reine 92100 Boulogne-Billancourt  
Immatriculation au RCS, numéro 325 356 079 RCS Nanterre

**Associé**  
Dénomination RHONE SAONE HABITAT  
Forme juridique Société coopérative de production d'IHLM à forme anonyme  
Adresse 10 Avenue des Camus Immeuble Woopa 69120 Vanlx-en-Velin  
Immatriculation au RCS, numéro 997 625 801 RCS Lyon

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

Adresse de l'établissement 113 Avenue de Verdun 92130 Issy-les-Moulineaux

Activité(s) exercée(s)

L'acquisition de terrains situés sur la commune de Collonges-au-mont-D'or (69660), Chemin des Ecoilers et Rue de Chavannes. L'acquisition de tous droits personnels ou réels susceptibles d'en améliorer la consistance ou d'en constituer l'accessoire ; La réalisation d'un ensemble d'habitation de logements collectifs, dont des logements locatifs sociaux à acquérir par Rhone Saone Habitat et des places de stationnement en sous-sol ; La vente par lots ou en totalité des terrains et des constructions avec leurs dépendances, soit achevés, soit à terme, soit en l'état futur d'achèvement  
07/05/2025

Date de commencement d'activité

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ID : 069-216900639-20250630-DELIB2533-DE



## Annexe 9

**Greffier du Tribunal des Activités Économiques de Nanterre**

4 Rue Pablo Neruda  
92020 Nanterre Cedex

N° de gestion 2025D01327

*Mode d'exploitation*

Exploitation directe



Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

# Annexe 10 : pouvoir SCCV Collonges Peytel

## POUVOIR

Le soussigné, **Monsieur Roman ARZEL,**

Agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société **LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS SA**, Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 19.182.066 € dont le siège social est 50 route de la Reine 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 325 356 079, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 22 Décembre 2023 et renouvelé dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 21 juin 2024,

Ladite société agissant en qualité de gérante de la Société dénommée SCCV COLLONGES PEYTEL au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 113 Ave de Verdun, 92130 Issy les Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 944 229 871.

Par les présentes donne pouvoir à :

**Madame Sylvie Collier, Directrice Régionale,  
Agissant**

A l'effet de, au nom et pour le compte de la société SCCV COLLONGES PEYTEL :

**Signer toute convention de projet urbain partenarial** à intervenir avec

**La Métropole de Lyon**, Collectivité territoriale à statut particulier, identifiée sous le n° SIREN 200 046 977, ayant son siège social Hotel de la Métropole, 20 rue du Lac, 69003 Lyon.

Et

**La Ville de Collonges au Mont d'Or.**

Selon les conditions que le Mandataire jugera convenables.

Aux effets ci-dessus faire toutes déclarations, signer tous documents et plus généralement faire le nécessaire.

Fait à Lyon,  
Le 14 Mai 2025

**Le Mandant,**  
(Bon pour pouvoir)



**Le Mandataire,**  
(Bon pour acceptation de pouvoir)

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ID : 069-216900639-20250630-DELIB2533-DE



# Annexe 11 : attestation de propriété – 8 chemin des écoliers



24 cours Franklin Roosevelt  
69453 LYON CEDEX 06  
04.72.83.80.80  
www.notaires-roosevelt.com

Olivier BRONNERT, Notaire Associé  
DSN Lyon III  
Magistère Droit des Affaires - DJCE  
DU Gestion de Patrimoine  
olivier.bronnert@notaires.fr

Grégory DUTEL, Notaire Associé  
DSN Lyon III  
DU Gestion de Patrimoine  
gregory.dutel@notaires.fr

## ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Grégory DUTEL notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « OFFICE ROOSEVELT - BRONNERT - DUTEL & ASSOCIES », titulaire d'un office notarial à LYON 6ème, 24 Cours Franklin Roosevelt, le 27 septembre 2023, il a été constaté la VENTE,

Avec la participation de Maître Thomas DYALL, notaire à LYON (69006), assistant l'ACQUEREUR,  
Par :

Madame Françoise Michelle Simone CRETIN, retraitée, épouse de Monsieur Guy Claude Marie Philippe BERAUD, demeurant à COLLONGES-AU-MONT-D'OR (69660) 5 rue Peytel.  
Née à LYON 6ÈME ARRONDISSEMENT (69006), le 5 mai 1958.

### Au profit de :

La Société dénommée RHONE SAONE HABITAT, Société anonyme coopérative à capital Variable dont le siège est à VAULX-EN-VELIN (69517), 10 Avenue des Canuts Immeuble WOOPA, identifiée au SIREN sous le numéro 997625801 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

### Quotités vendues :

Madame Françoise BERAUD vend la pleine propriété du BIEN objet de la vente.

### Quotités acquises :

La société dénommée RHONE SAONE HABITAT acquiert la pleine propriété du BIEN objet de la vente.

### Identification des biens

#### Désignation

A COLLONGES-AU-MONT-D'OR (RHÔNE) 69660 20 Rue de Chavannes.

Une maison d'habitation comprenant :

- au rez-de-chaussée : entrée, salon-salle à manger, cuisine, w-c,

- au 1er étage : deux chambres, salle de bains,

Garage au sous-sol, greniers, piscine, appentis, terrain autour.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
---------	----	---------	---------



SOCIÉTÉ TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL  
SUCCESSION DE Me LAVIROTTE - BERTOYE - GOUJON - STAGNARA - BOURBON  
METRO FOCH - PARKING PAYANT DEVANT L'ETUDE - ETUDE FERMÉE LE SAMEDI  
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée "OFFICE ROOSEVELT - BRONNERT - DUTEL & ASSOCIES"



AB	2038	LE BOURG	00 ha 11 a 42 ca
AB	583	20 RUE DE CHAVANNES	00 ha 04 a 34 ca
AB	2040	LE BOURG	00 ha 11 a 65 ca

Total surface : 00 ha 27 a 41 ca

### PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter du jour de la signature.

Le VENDEUR occupant actuellement les lieux, les parties conviennent que l'entrée en jouissance aura lieu au plus tard dans un délai de six mois à compter de ce jour. Ledit différé de jouissance pouvant être prolongé d'un commun accord entre les parties sans toutefois excéder un an à compter de ce jour.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A LYON (6ème)

LE 27 SEPTEMBRE 2023

OFFICE ROOSEVELT  
BRONNERT - DUTEL & ASSOCIES  
NOTAIRES  
24, Cours Franklin Roosevelt  
69453 LYON Cedex 06

## Annexe 12 : attestation de propriété – 22 rue de Chavannes

**ATTESTATION**

Maître Nicolas DECIEUX, Notaire Associé, membre de la Société à responsabilité limitée dénommée ' Claribel LOVY - Nicolas DECIEUX, Notaires Associés' titulaire d'un office notarial dont le siège est à FONTAINES SUR SAONE (Rhône), 37 bis rue Pierre Bouvier,

**Certifie et atteste :**

Qu'aux termes d'un acte reçu par lui le TRENTE JUIN DEUX MILLE VINGT :

Madame Christine Camille LIEUSSANES, sans profession, veuve, non remariée, de Monsieur Pierre Claude Boris VERMOET, demeurant à 69660 COLLONGES AU MONT D'OR (Rhône) 22 rue Chavanne.  
Née à RABAT (MAROC) le 23 août 1954.  
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Mademoiselle Clara VERMOET, assistante administrative, demeurant à 69009 LYON (Rhône) 14 Quai Jaÿr, célibataire.  
Née à 69008 LYON (Rhône) le 15 décembre 1989.  
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

**ONT VENDU A**

La Société dénommée RHONE SAONE HABITAT, Société Anonyme coopérative à capital variable ayant son siège social à 69120 VAULX EN VELIN (Rhône) 10 avenue des Canuts, immeuble WOOPA identifiée sous le numéro SIREN 997625801 RCS LYON.

**L'IMMEUBLE ci-après désigné :**

Sur la commune de 69660 COLLONGES AU MONT D'OR (Rhône) 22 rue de Chavannes.

Une maison à usage d'habitation avec terrain attenant

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
AB	2066	22 rue de Chavannes		16	55

**Propriété**

Transfert de propriété de l'immeuble à compter du jour de l'acte.

**Date d'entrée en jouissance**

Au plus tard dans les six (6) suivant la signature de l'acte authentique de vente par la prise de possession réelle.

**EN FOI DE QUOI j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.**

Fait en mon Etude,  
Le 30 juin 2020.

Claribel LOVY  
Nicolas DECIEUX  
NOTAIRES ASSOCIÉS  
37 Bis, rue Pierre Bouvier  
69270 Fontaines/Saône  
Tél. 04 78 22 34 25 - Fax : 04 72 42 93 52

Claribel LOVY  
Nicolas DECIEUX

Notaires Associés

Alexandra BOUHANA -  
JOLIVET  
Aymeric LEMONNIER

Notaires

Successeurs de Maîtres  
Laurent et Jean-Paul  
MICHAUX et  
Alain MAUREL de MAILLÉ

Julien WEECKSTEEN  
Sophie TARNOWKA  
Floriane LUQUET

Notaires Assistants

37 bis rue Pierre Bouvier  
69270 FONTAINES SUR SAONE  
(France)

Téléphone: 04 78 22 34 25  
Télécopie: 04 72 42 93 52

e-mail  
scp.lovy-decieux@notaires.fr

Site internet  
lovy-decieux-fontaines.notaires.fr

Membre d'une association agréée,  
le règlement des honoraires par  
chèque est accepté.

Notaires

# Annexe 13 : engagement de cessions des terrains RSH à la SCCV Collonges Peypel

## ATTESTATION

Les parties ci-dessous citées :

1°) La société **LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS**, Société Anonyme au capital de 19.182.066 €, dont le siège social est 50 Route de la Reine, 92100 Boulogne-Billancourt, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 325 356 079, représentée par Madame Sylvie Collier, Directrice Régionale, dûment habilitée.

2°) La société **RHONE SAONE HABITAT**, Société coopérative de production d'HLM à forme anonyme au capital variable dont le siège social est 10 avenue des Canuts, Immeuble Woopa, 69120 Vaulx-en-Velin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 997 625 801, représentée par son Directeur Général, Monsieur Arnaud Cecillon,

S'engagent à créer une SCCV commune sous le nom de SCCV COLLONGES PEYTEL.

Dans ce cadre, **RHONE SAONE HABITAT** s'engage à céder le foncier nécessaire au projet de construction de la SCCV (sous réserves des conditions prévues au protocole d'accord signé le 6 mai 2025) liées à la demande de PC n° 069 063 24 00023 déposée en date du 20 Décembre 2024 et en cours d'instruction à ce jour.

Seront joints les attestations de propriété des terrains signés par RSH.

Fait à Lyon, le 6 Mai 2025

**Les Nouveaux Constructeurs**

Madame Sylvie Collier

**Rhône Saône Habitat**

Arnaud Cecillon

## Annexe 14 : Clauses sociales – 1/4

En annexe à la présente convention, et afin de répondre aux attentes et aux politiques publiques des Collectivités dans le cadre du volet social du développement, le promoteur s'engage dans une politique d'achat socialement responsable en intégrant une dimension sociale dans la passation et l'exécution des marchés, afin de favoriser l'emploi des personnes en difficulté d'insertion.

### Article 1 – Obligations d'insertion

Pour mettre en œuvre cette politique, et pour satisfaire à l'objectif d'accès à l'emploi des publics prioritaires tels que définis ci-après, le promoteur demande l'application des conditions particulières suivantes qui engagent l'entreprise titulaire du marché sur les bases suivantes.

- Inclure dans l'ensemble des prestations (de réalisation des travaux de construction) relative à la présente convention une clause de promotion de l'emploi et de l'insertion, réservant 5% du volume d'heures de travail à des recrutements de personnels en difficulté d'insertion, tels que définis à l'article 3 suivant. Ce pourcentage est à faire valider auprès de l'AMO.

### Article 2 – Contrôle et accompagnement de l'action d'insertion

Afin de garantir la bonne exécution des objectifs d'insertion professionnelle, la Métropole de Lyon demande au promoteur de conventionner avec un opérateur de l'Insertion et de l'emploi qui a pour fonction d'assurer pour le compte du promoteur le rôle d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion. Ce tiers acteur de l'insertion a vocation à assurer un rôle d'intermédiaire neutre et indépendant.

La convention devra être signée dans un délai maximum de 3 mois après la signature de cette convention de Projet Urbain Partenarial.

Aide au calcul et à la rédaction de l'engagement d'insertion à intégrer aux marchés

En amont du lancement marché, le promoteur fournit à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion une estimation financière des prestations en lien avec la présente convention afin d'assurer la conversion de l'objectif insertion en un volume d'heures. Ces éléments peuvent conduire, sur avis de l'Assistance à maîtrise d'Ouvrage, à un volume d'heures d'insertion inférieur à 5%.

En complément, l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage d'Insertion proposera des éléments de rédaction à intégrer aux marchés.

## Suivi et évaluation de la clause sociale

Ce tiers acteur assure ce suivi pour le compte du promoteur. Le titulaire s'engage donc à répondre à ses sollicitations et à fournir, dans un délai défini ci-dessous, tous renseignements nécessaires (*NOM - Prénom, date de naissance, adresse, date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé...*) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action d'insertion.

Pour ce faire, l'entreprise attributaire devra retourner, directement auprès de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion le récapitulatif mensuel des heures tous les 10 de chaque mois, sur la base d'un modèle type, à compter de la date d'embauche, de mise à disposition ou de valorisation. La consolidation des relevés d'heures mensuels sera faite par l'Assistance Maîtrise d'ouvrage d'insertion pour le promoteur.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements ainsi que la non réalisation des engagements d'insertion entraîne l'application de pénalités, Cf article 5. En cas de départ prématuré d'une personne embauchée ou mise à disposition, l'entreprise sera tenue de le signaler sous 10 jours et s'engage à tout mettre en œuvre pour la remplacer dans des conditions identiques.

Le titulaire s'engage également à répercuter ces obligations sur ses sous-traitants concernés par une clause sociale et à appuyer l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion en cas de difficulté des sous-traitants à respecter ces obligations.

### Article 3 – Publics éligibles

En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique du 1er Avril 2019, la Métropole de Lyon fixe dans cette convention une clause d'exécution à caractère social permettant l'accès ou le retour à l'emploi des personnes issues des publics prioritaires suivants :

- Demandeur d'Emploi de Longue Durée, inscrit à France Travail (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois)
- Personne en recherche d'emploi senior (de +50 ans), inscrite à France Travail
- Bénéficiaire de minimas sociaux
- Demandeur d'emploi bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- Bénéficiaire d'un PASS IAE (personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique)
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
  - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
  - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur

### Article 3 (suite)

- Participant au dispositif Itinéraire Emploi Renforcé
- Personne orientée par le SPIP (Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation)
- Autres difficultés particulières d'insertion sur avis motivé des acteurs de l'emploi, apprécié par le facilitateur

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales ou de CAP emploi, être considérées comme relevant des publics prioritaires.

Dans tous les cas, l'éligibilité des candidats à la clause d'insertion sera validée par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion, en amont de tout contrat de travail.

A noter que pour être validé, un recrutement doit obligatoirement être postérieur à la date de signature du marché, sauf dans le cas d'une mutualisation, qui sera à faire valider par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion.

### Article 4 – Modalités de réalisation de l'obligation d'insertion

L'obligation d'insertion telle que définie à l'article 1 s'exécute pour le titulaire comme pour ses sous-traitants, selon une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché. Cette embauche peut se réaliser par tous contrats de travail : CDD, CDI, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, contrats aidés. A noter que dans le cadre de contrat de professionnalisation et de contrat d'apprentissage, les heures de formation réalisées durant le contrat sont valorisables au titre de l'obligation d'insertion.
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés dans les mêmes conditions de durée. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification, d'une association intermédiaire. La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'emploi.
- 3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une Entreprise d'Insertion, Régie de Quartier et Atelier Chantier d'Insertion (sous conventionnement avec l'Etat), une Entreprise Adaptée ou Etablissement et Services d'Aide par le Travail. Le titulaire peut sous-traiter en totalité la part de travail réservée à l'action d'insertion au profit d'une Structure d'Insertion par l'Activité Économique. La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'emploi.

### Article 4 (suite)

Le titulaire précisera dès la notification de son marché, en relation avec l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion, référent insertion du maître d'ouvrage, les modalités opérationnelles d'exécution et le planning de mise en œuvre de son engagement d'insertion. Le titulaire désignera son propre correspondant insertion. A noter que la date du contrat de travail doit être postérieure à la date du marché, sauf dans le cas d'une mutualisation, qui sera à faire valider par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion.

### Article 5 – Pénalités pour non-respect des engagements d'insertion

En cas de non-respect des engagements d'insertion tels que définis à l'article 2 de la présente annexe, le titulaire encourt une pénalité de 30€ par heure non réalisée ou non validée par le maître d'ouvrage sur avis de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion.

Absence ou refus ou retard de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action : l'entreprise sous-traitante subira une pénalité de 10€ par jour de retard à partir de la réception du courrier de mise en demeure et ce jusqu'à la fourniture des informations demandées.

Annexe 15 : délibération du conseil municipal de la commune de Collonges-

Envoyé en préfecture le 07/07/2025  
Reçu en préfecture le 07/07/2025  
Publié le  
ID : 069-216900639-20250630-DELIB2533-DE



Pièce en attente qui sera introduite avant signature

**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur le Maire, le 24 juin 2025, s'est rassemblé dans la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Alain GERMAIN, Maire en exercice.

Le Maire ouvre la séance et procède immédiatement à la nomination du secrétaire pris au sein du Conseil. Monsieur Frédéric VIAL, qui en accepte les fonctions, est nommé secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal.

**Présents** : M. GERMAIN Alain, M. CARTIER Jacques, Mme BAILLOT Arlette, M. MADIGOU Eric, Mme KATZMAN Valérie, M. DELAPLACE Nicolas, Mme LEFRENE Géraldine, M. AUSSENAC Christian, Mme IMBERT Claudine, Mme LIGNEY Véronique, M. VIAL Frédéric, Mme GARDETTE Valérie, M. BERNARD Jean-Michel, M. CHARVET Christophe, M. VALLON Thibault, M. JOUBERT Patrick, M. LELARD Pierre Marie, Mme ARNAUD Catherine, Mme BOYER RIVIERE Dominique.

**Absents excusés** : M. VAN HILLE Benoit (pouvoir donné à Mme KATZMAN), Mme GRAFFIN Anne-Marie, (pouvoir donné à M. GERMAIN), Mme DESCHODT Florence, (pouvoir donné à M. VIAL), M. BESSET Christophe, M. COLLIARD Alain (pouvoir donné à M. CARTIER), Mme PERROT Christine (pouvoir donné à Mme BAILLOT), M. MAISSE Jacques

**Absent** : M. LEROUX Stéphane

Nombres de conseillers

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 24

Formant la majorité des membres en exercice

**Délibération 25.34 : Dossier d'aide à l'investissement de la Métropole – enveloppe 2025**

**Rapporteur : M. Alain GERMAIN, Maire**

Monsieur le Maire explique que le Conseil de la Métropole du 24 janvier 2022 a adopté la délibération n°2022-0928 relative à la mise en place d'une nouvelle aide en investissement à destination des communes. Cette aide doit permettre d'amplifier les efforts des communes pour répondre aux défis écologiques sur le territoire et aux besoins croissants en équipements. Elle vise en particulier à accompagner les communes qui font face à une pression démographique forte et qui y répondent en augmentant l'offre de logements sur leur territoire.

Il propose que la Commune dépose un dossier au titre de cette enveloppe 2025 d'aide à l'investissement pour le bâtiment associatif et l'école de musique. Monsieur le Maire présente le dossier envoyé à la Métropole (en annexe 3 du présent rapport de présentation) qui reprend les éléments déjà approuvés par le Conseil municipal : programme du bâtiment associatif et de l'école de musique et convention CMOU.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE** le projet présenté et le calendrier précité correspondant,
- ✚ **APPROUVE** le plan de financement précité,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'appel à projets municipaux – aides à l'investissement 2025 présenté par la Métropole de Lyon,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette demande de subvention.

En mairie, le 1<sup>er</sup> juillet 2025  
Le Maire,  
Monsieur Alain GERMAIN



Le secrétaire de séance,  
Frédéric VIAL

Certifiée exécutoire par transmission  
au contrôle de légalité – Préfecture du Rhône le  
et affichage le

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ID : 069-216900639-20250630-DELIB2534-DE



**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur le Maire, le 24 juin 2025, s'est rassemblé dans la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Alain GERMAIN, Maire en exercice.

Le Maire ouvre la séance et procède immédiatement à la nomination du secrétaire pris au sein du Conseil. Monsieur Frédéric VIAL, qui en accepte les fonctions, est nommé secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal.

**Présents** : M. GERMAIN Alain, M. CARTIER Jacques, Mme BAILLOT Arlette, M. MADIGOU Eric, Mme KATZMAN Valérie, M. DELAPLACE Nicolas, Mme LEFRENE Géraldine, M. AUSSENAC Christian, Mme IMBERT Claudine, Mme LIGNEY Véronique, M. VIAL Frédéric, Mme GARDETTE Valérie, M. BERNARD Jean-Michel, M. CHARVET Christophe, M. VALLON Thibault, M. JOUBERT Patrick, M. LELARD Pierre Marie, Mme ARNAUD Catherine, Mme BOYER RIVIERE Dominique.

**Absents excusés** : M. VAN HILLE Benoit (pouvoir donné à Mme KATZMAN), Mme GRAFFIN Anne-Marie, (pouvoir donné à M. GERMAIN), Mme DESCHODT Florence, (pouvoir donné à M. VIAL), M. BESSET Christophe, M. COLLIARD Alain (pouvoir donné à M. CARTIER), Mme PERROT Christine (pouvoir donné à Mme BAILLOT), M. MAISSE Jacques

**Absent** : M. LEROUX Stéphane

Nombres de conseillers

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 24

Formant la majorité des membres en exercice

**Délibération 25.35 : Dénomination et numérotation des voies**

**Rapporteur : M. Alain GERMAIN, maire**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il lui appartient de nommer par délibération le nom donné aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

Considérant qu'il convient pour faciliter principalement l'accès des secours (SAMU, pompiers, gendarmerie) mais aussi la fourniture de services publics et postaux de pouvoir identifier clairement les adresses.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune

Considérant que la dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **VALIDE** les noms attribués à l'ensemble des voies dont la liste est en annexe de la présente délibération,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- ✚ **ADOpte** les dénominations suivantes (voir tableau annexé à la délibération).



En mairie, le 1<sup>er</sup> juillet 2025  
Le Maire,  
Monsieur Alain GERMAIN

Le secrétaire de séance,  
Frédéric VIAL



Certifiée exécutoire par transmission  
au contrôle de légalité – Préfecture du Rhône le  
et affichage le

**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur le Maire, le 24 juin 2025, s'est rassemblé dans la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Alain GERMAIN, Maire en exercice.

Le Maire ouvre la séance et procède immédiatement à la nomination du secrétaire pris au sein du Conseil. Monsieur Frédéric VIAL, qui en accepte les fonctions, est nommé secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal.

**Présents** : M. GERMAIN Alain, M. CARTIER Jacques, Mme BAILLOT Arlette, M. MADIGOU Eric, Mme KATZMAN Valérie, M. DELAPLACE Nicolas, Mme LEFRENE Géraldine, M. AUSSENAC Christian, Mme IMBERT Claudine, Mme LIGNEY Véronique, M. VIAL Frédéric, Mme GARDETTE Valérie, M. BERNARD Jean-Michel, M. CHARVET Christophe, M. VALLON Thibault, M. JOUBERT Patrick, M. LELARD Pierre Marie, Mme ARNAUD Catherine, Mme BOYER RIVIERE Dominique.

**Absents excusés** : M. VAN HILLE Benoit (pouvoir donné à Mme KATZMAN), Mme GRAFFIN Anne-Marie, (pouvoir donné à M. GERMAIN), Mme DESCHODT Florence, (pouvoir donné à M. VIAL), M. BESSET Christophe, M. COLLIARD Alain (pouvoir donné à M. CARTIER), Mme PERROT Christine (pouvoir donné à Mme BAILLOT), M. MAISSE Jacques

**Absent** : M. LEROUX Stéphane

Nombres de conseillers

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 24

Formant la majorité des membres en exercice

**Délibération 25.36 : Avis de la Commune sur la demande de la SARP Centre-Est- ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement**

**Rapporteur : M. Alain GERMAIN, maire**

La SARP, société implantée sur le territoire communal, a fait une demande de classement en ICPE en raison de l'évolution de leur structure. Par arrêté préfectoral, Madame la Préfète a ouvert une enquête publique qui s'est déroulée du 19 mai au 20 juin 2025. Conformément aux dispositions du CGCT, la Commune est appelée à émettre un avis qui doit être rendu avant le 5 juillet.

Monsieur le Maire explique le projet et rappelle que les conseillers municipaux ont bénéficié d'une présentation de ce projet en réunion le 16 juin en présence des représentants de la société SARP. Suite à cette réunion, l'avis de la Commune est positif.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à 23 voix pour et un contre (Géraldine LEFRENE) :

- ✚ **EMET** un avis positif sur le dossier de reconnaissance en ICPE de la société SARP
- ✚ **DIT** que cet avis sera transmis à la Préfecture.

En mairie, le 1<sup>er</sup> juillet 2025

Le Maire,

Monsieur Alain GERMAIN

Le secrétaire de séance,  
Frédéric VIAL



Certifiée exécutoire par transmission  
au contrôle de légalité – Préfecture du Rhône le  
et affichage le



**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur le Maire, le 24 juin 2025, s'est rassemblé dans la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Alain GERMAIN, Maire en exercice.

Le Maire ouvre la séance et procède immédiatement à la nomination du secrétaire pris au sein du Conseil. Monsieur Frédéric VIAL, qui en accepte les fonctions, est nommé secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal.

**Présents** : M. GERMAIN Alain, M. CARTIER Jacques, Mme BAILLOT Arlette, M. MADIGOU Eric, Mme KATZMAN Valérie, M. DELAPLACE Nicolas, Mme LEFRENE Géraldine, M. AUSSENAC Christian, Mme IMBERT Claudine, Mme LIGNEY Véronique, M. VIAL Frédéric, Mme GARDETTE Valérie, M. BERNARD Jean-Michel, M. CHARVET Christophe, M. VALLON Thibault, M. JOUBERT Patrick, M. LELARD Pierre Marie, Mme ARNAUD Catherine, Mme BOYER RIVIERE Dominique.

**Absents excusés** : M. VAN HILLE Benoît (pouvoir donné à Mme KATZMAN), Mme GRAFFIN Anne-Marie, (pouvoir donné à M. GERMAIN), Mme DESCHODT Florence, (pouvoir donné à M. VIAL), M. BESSET Christophe, M. COLLIARD Alain (pouvoir donné à M. CARTIER), Mme PERROT Christine (pouvoir donné à Mme BAILLOT), M. MAISSE Jacques

**Absent** : M. LEROUX Stéphane

Nombres de conseillers

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 24

Formant la majorité des membres en exercice

**Délibération 25.37 : Echange de terrain – VILOGIA – résidence seniors sociale**

**Rapporteur : M. Alain GERMAIN, maire**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 24 mars 2025 relative à cette cession. Une erreur matérielle s'est glissée dans cette délibération initiale :

Contenu de la délibération initiale

- La parcelle AH 127 partie A2 de 6.01 m<sup>2</sup>, est cédée à VILOGIA
- La parcelle AH 126 partie B2 de 16,84 m<sup>2</sup> est rétrocédée à la commune (il aurait du être indiqué B1).

Nouvelle rédaction de la délibération suite à numérotation:

- La parcelle AH 988 de 6.01 m<sup>2</sup> est cédée à VILOGIA
- La parcelle AH 986 de 16.84 m<sup>2</sup> est rétrocédée à la Commune.

Il est donc proposé de retirer la précédente délibération et de délibérer de nouveau.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **ACCEPTE** l'échange de terrain tel que présenté dans les plans annexés,
- ✚ **DIT** que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de VILOGIA,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces correspondantes.

En mairie, le 1<sup>er</sup> juillet 2025

Le Maire,

Monsieur Alain GERMAIN



Certifiée exécutoire par transmission  
au contrôle de légalité – Préfecture du Rhône le  
et affichage le)

Le secrétaire de séance, Frédéric VIAL

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 069-216900639-20250630-DELIB2537-DE



**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur le Maire, le 24 juin 2025, s'est rassemblé dans la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Alain GERMAIN, Maire en exercice.

Le Maire ouvre la séance et procède immédiatement à la nomination du secrétaire pris au sein du Conseil. Monsieur Frédéric VIAL, qui en accepte les fonctions, est nommé secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal.

**Présents :** M. GERMAIN Alain, M. CARTIER Jacques, Mme BAILLOT Arlette, M. MADIGOU Eric, Mme KATZMAN Valérie, M. DELAPLACE Nicolas, Mme LEFRENE Géraldine, M. AUSSENAC Christian, Mme IMBERT Claudine, Mme LIGNEY Véronique, M. VIAL Frédéric, Mme GARDETTE Valérie, M. BERNARD Jean-Michel, M. CHARVET Christophe, M. VALLON Thibault, M. JOUBERT Patrick, M. LELARD Pierre Marie, Mme ARNAUD Catherine, Mme BOYER RIVIERE Dominique.

**Absents excusés :** M. VAN HILLE Benoit (pouvoir donné à Mme KATZMAN), Mme GRAFFIN Anne-Marie, (pouvoir donné à M. GERMAIN), Mme DESCHODT Florence, (pouvoir donné à M. VIAL), M. BESSET Christophe, M. COLLIARD Alain (pouvoir donné à M. CARTIER), Mme PERROT Christine (pouvoir donné à Mme BAILLOT), M. MAISSE Jacques

**Absent :** M. LEROUX Stéphane

Nombres de conseillers

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 24

Formant la majorité des membres en exercice

**Délibération 25.38 : Attribution d'une subvention culturelle de 200 € au profit de la commune de Neuville-sur Saône**

**Rapporteur : Mme Géraldine LEFRENE**

Madame LEFRENE rappelle que dans le cadre de la Conférence Territoriale des Maires du Val de Saône, à l'initiative des 17 Maires et des élus à la culture, a été créé un nouveau média intercommunal « VIVA SAÔNE » pour mettre en valeur une partie de la programmation culturelle des communes du Val de Saône.

Les financements de la Métropole de Lyon et des communes permettent à VIVA SAÔNE d'être la marque du territoire du Val de Saône dans le domaine de la culture, d'améliorer la visibilité de l'offre culturelle proposée et de faciliter l'accès à l'information culturelle au plus près des habitants de ce territoire. Mme LEFRENE expose à l'assemblée les termes de la décision d'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Agenda culturel intercommunale du Val-de-Saône, dénommé VIVASAÔNE. L'année 2025 correspond à la 2<sup>ème</sup> édition de Viva Saone. Il est précisé que les 200€ attribués seront versés à la commune désignée (Neuville-sur-Saône) qui est en charge de la gestion du projet et qui règlera les factures correspondant à la réalisation du projet.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **ACCEPTE** l'attribution d'une subvention à l'agenda culturel intercommunal VIVASAÔNE d'un montant de 200€ (à verser à la Commune de Neuville sur Saone),
- ✚ **DIT** que cette dépense est inscrite à l'article 657341 du budget de l'exercice 2025.

En mairie, le 1<sup>er</sup> juillet 2025  
Le Maire,  
Monsieur Alain GERMAIN



Certifiée exécutoire par transmission  
au contrôle de légalité – Préfecture du Rhône le  
et affichage le

Le secrétaire de séance, Frédéric VIAL

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ID : 069-216900639-20250630-DELIB2538-DE



**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur le Maire, le 24 juin 2025, s'est rassemblé dans la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Alain GERMAIN, Maire en exercice.

Le Maire ouvre la séance et procède immédiatement à la nomination du secrétaire pris au sein du Conseil. Monsieur Frédéric VIAL, qui en accepte les fonctions, est nommé secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal.

**Présents** : M. GERMAIN Alain, M. CARTIER Jacques, Mme BAILLOT Arlette, M. MADIGOU Eric, Mme KATZMAN Valérie, M. DELAPLACE Nicolas, Mme LEFRENE Géraldine, M. AUSSENAC Christian, Mme IMBERT Claudine, Mme LIGNEY Véronique, M. VIAL Frédéric, Mme GARDETTE Valérie, M. BERNARD Jean-Michel, M. CHARVET Christophe, M. VALLON Thibault, M. JOUBERT Patrick, M. LELARD Pierre Marie, Mme ARNAUD Catherine, Mme BOYER RIVIERE Dominique.

**Absents excusés** : M. VAN HILLE Benoit (pouvoir donné à Mme KATZMAN), Mme GRAFFIN Anne-Marie, (pouvoir donné à M. GERMAIN), Mme DESCHODT Florence, (pouvoir donné à M. VIAL), M. BESSET Christophe, M. COLLIARD Alain (pouvoir donné à M. CARTIER), Mme PERROT Christine (pouvoir donné à Mme BAILLOT), M. MAISSE Jacques

**Absent** : M. LEROUX Stéphane

Nombres de conseillers

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 24

Formant la majorité des membres en exercice

**Délibération 25.39 : Règlement intérieur des astreintes**

**Rapporteur** : Jacques CARTIER, 1<sup>er</sup> adjoint

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, définit que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur :

- lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;
- lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Actuellement, un système d'astreinte existe pour résoudre des dysfonctionnements d'ordre technique dans les bâtiments communaux ou sur la voirie communale mais il n'a jamais été encadré par délibération.

Un projet de délibération cadre a été élaboré, en étroite collaboration avec les agents concernés de la collectivité.

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le comité social territorial sur ce projet, en date du 14/04/2025,

- Le Conseil Municipal, oûi cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- ✚ **DECIDE** d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités jointes en annexe de la présente délibération,
  - ✚ **PRECISE** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération,
  - ✚ **PRECISE** que les évolutions législatives ou réglementaires sur les astreintes seront appliquées sans revoir la présente délibération,
  - ✚ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

En mairie, le 1<sup>er</sup> juillet 2025

Le Maire,

Monsieur Alain GERMAIN



Le secrétaire de séance, Frédéric VIAL

Certifiée exécutoire par transmission  
au contrôle de légalité – Préfecture du Rhône le  
et affichage le

**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur le Maire, le 24 juin 2025, s'est rassemblé dans la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Alain GERMAIN, Maire en exercice.

Le Maire ouvre la séance et procède immédiatement à la nomination du secrétaire pris au sein du Conseil. Monsieur Frédéric VIAL, qui en accepte les fonctions, est nommé secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal.

**Présents** : M. GERMAIN Alain, M. CARTIER Jacques, Mme BAILLOT Arlette, M. MADIGOU Eric, Mme KATZMAN Valérie, M. DELAPLACE Nicolas, Mme LEFRENE Géraldine, M. AUSSENAC Christian, Mme IMBERT Claudine, Mme LIGNEY Véronique, M. VIAL Frédéric, Mme GARDETTE Valérie, M. BERNARD Jean-Michel, M. CHARVET Christophe, M. VALLON Thibault, M. JOUBERT Patrick, M. LELARD Pierre Marie, Mme ARNAUD Catherine, Mme BOYER RIVIERE Dominique.

**Absents excusés** : M. VAN HILLE Benoit (pouvoir donné à Mme KATZMAN), Mme GRAFFIN Anne-Marie, (pouvoir donné à M. GERMAIN), Mme DESCHODT Florence, (pouvoir donné à M. VIAL), M. BESSET Christophe, M. COLLIARD Alain (pouvoir donné à M. CARTIER), Mme PERROT Christine (pouvoir donné à Mme BAILLOT), M. MAISSE Jacques

**Absent** : M. LEROUX Stéphane

Nombres de conseillers

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 24

Formant la majorité des membres en exercice

**Délibération 25.40 : Attribution de voitures de service avec autorisation de remisage à domicile – définition des modalités et des fonctions**

**Rapporteur : Jacques CARTIER, 1<sup>er</sup> adjoint**

Monsieur le Maire rapporte qu'est considéré comme véhicule de service tout véhicule mis à disposition des agents par un employeur pour des raisons de service. Des agents peuvent être autorisés à utiliser un véhicule de service pour les trajets domicile travail et à le remiser de manière régulière à leur domicile compte tenu des conditions spécifiques d'exercice de leurs missions (réunions tôt le matin ou tard en soirée, exigences et obligations inhérentes aux fonctions de direction ou déroulement des astreintes). Une délibération dans ce sens avait été prise en ce sens pour la direction générale des services (délibération 19.09 du 11/02/2019). Un besoin similaire est aujourd'hui rendu nécessaire par l'arrivée d'un directeur des services techniques depuis le 16/06/2025.

Il est proposé de faire une seule délibération relative à ces véhicules de service.

Le conseil municipal est compétent pour fixer les règles relatives à l'attribution d'un véhicule de service, les emplois ou les missions permettant l'octroi d'un véhicule ainsi que les conditions de son utilisation. Il est proposé d'autoriser le remisage à domicile d'un véhicule de service par les agents exerçant la fonction suivante : de direction générale des services et de direction des services techniques. Un arrêté de modalités d'usage du véhicule de service sera pris en conséquence (autorisation de remisage à domicile, interdiction d'usage à des fins personnelles, tenue d'un carnet de bord, prise en charge par la commune des dépenses liées à l'utilisation et l'entretien du véhicule de service). Le remisage à domicile se limite à la plus courte distance du trajet domicile/travail.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **RETIRE** la délibération ayant le même objet en date du 11 février 2019,
  - ✚ **APPROUVE** les modalités d'attribution et d'usage des véhicules de service telles que définies ci-dessus,
  - ✚ **FIXE** la liste des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile des véhicules de services :
- Direction générale des services
  - Direction des services techniques
  - Les agents d'astreinte pour la durée limitée de l'astreinte.

En mairie, le 1<sup>er</sup> juillet 2025

Le Maire,

Monsieur Alain GERMAIN



Certifiée exécutoire par transmission  
au contrôle de légalité – Préfecture du Rhône le  
et affichage le

Le secrétaire de séance, Frédéric VIAL

A large, handwritten signature in blue ink, which appears to be 'F. VIAL', is written below the text 'Le secrétaire de séance, Frédéric VIAL'.